

Canada
Province de Québec
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi, 3 avril 2023 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Michel Bergeron, maire, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présent-e-s

Madame la conseillère Chantal Laporte
Messieurs les conseillers Lucien Boily, Dany Boucher et Jean-Pierre Ménard

Sont absents

Monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Est également présent

M. Hendrick M. Larouche, directeur général

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par M. Michel Bergeron, maire.

48-04-23

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
ET RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tel que lu par M. Hendrick M. Larouche, directeur général

ORDRE DU JOUR

1. *Mot de bienvenue*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Exemption de lire les minutes et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2023*
4. **ADMINISTRATION**
 - 4.1. *Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois de mars 2023*
 - 4.2. *Rapport de dépense directeur général – délégation budgétaire*
5. **RÉSOLUTIONS**
 - 5.1 *Adoption du règlement no 2023-03 entente modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville d'Alma*
 - 5.2 *Adoption du règlement no 2023-04 ayant pour objet de réglementer le camping municipal*
 - 5.3 *Démission de la conseillère au poste numéro 4, Mme Lili Côté*
 - 5.4 *Avis de vacance au poste de conseiller numéro 4*
 - 5.5 *Ouverture du processus électoral*
 - 5.6 *Acceptation de la soumission de l'enseigne électronique*
 - 5.7 *Installation de caméras de surveillance*
 - 5.8 *Ouverture de postes d'un-e responsable des travaux publics et d'un poste de concierge*
 - 5.9 *Aide financière accordé à la Fabrique de Notre-Dame-du-Rosaire*
 - 5.10 *Balayage des rues*

- 5.11 Club Quad Saguenay – Demande d'appui commanditaire
5.12 Campagne de financement Mamuhitunanu (Grand Rassemblement des Premières Nations) 2023

6. RAPPORT

6.1 Rapport du maire

7. AFFAIRES NOUVELLES

- 7.1 Acceptation des nouveaux développements et l'emplacement des rues
7.2 Vérification annuelle de l'exactitude de mesure des débitmètres

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

49-04-23 **3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2023**

Le directeur général dépose le procès-verbal et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
ET RÉSOLU

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2023 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. ADMINISTRATION

50-04-23 **4.1. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS D'AVANCE ET DES SALAIRES POUR LE MOIS DE MARS 2023**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

D'accepter les comptes suivants :

Comptes à payer :	17 498.12 \$
Comptes payés :	47 997.44 \$
Total des salaires des employés et élus :	<u>26 001.90 \$</u>
Grand Total :	<u>91 497.46 \$</u>

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Hendrick M. Larouche, directeur général, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Hendrick M. Larouche, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51-04-23 4.2. RAPPORT DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL – DÉLÉGATION BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT le règlement # 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
ET RÉSOLU

QUE le conseil reçoive les dépenses inscrites

<i>Entreprises</i>	<i>Montants (taxe incl.)</i>	<i>Explications</i>
ADMQ	601.33\$	Formations
Hendrick Larouche	484.61\$	Balayeuse, support écrans...
Entreprise Lachance	373.67\$	Déboucher les pluviales

Total = 1 495.61 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

52-04-23 5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2023-03 ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'ALMA

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
ET RÉSOLU

Que le règlement portant le numéro 2023-03, modifiant l'entente portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville d'Alma, soit et est adopté, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement qu'il suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'ALMA

ENTRE :

VILLE D'ALMA

Ci-après nommée « Ville » ou « cour »

ET :

MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE D'HÉBERTVILLE-STATION

MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

VILLE DE DESBIENS

VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Ci-après nommées les « Municipalités » ou « parties »

ET MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST,

**Ci-après nommée la « MRC » ou incluse dans le terme général « municipalités »
ou « parties »**

ATTENDU QUE la Ville, les Municipalités et la MRC parties à l'entente désirent rafraîchir et procéder à la modification de l'entente initiale de 1993, entente par laquelle elles eurent prévalu des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales*, chapitre C-72.01, et qui visait l'établissement d'une cour municipale commune;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'entente a pour objet la modification de l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Ville d'Alma, appelée « cour municipale d'Alma », sur le territoire de la MRC Lac-Saint-Jean Est, incluant celui des municipalités participantes, afin de favoriser l'accès à la justice de ses citoyens.

ARTICLE 2 : CHEF-LIEU ET GREFFE

Le chef-lieu de la cour et de son greffe sera situé dans le territoire de la Ville d'Alma, au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, G8B 3R1.

ARTICLE 3 : SALLE DE COUR

La cour municipale siège au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, salle 110, ou à la salle du conseil municipal, sous réserve d'une modification effectuée conformément à la *Loi sur les cours municipales*.

ARTICLE 4 : COÛTS D'EXPLOITATION ET AUTRES

- 4.1 À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente et sous réserve de la contribution annuelle par chacune des parties précisée à l'annexe A et des frais conservés, toutes dépenses en immobilisations, nécessaires au maintien de la cour municipale, à jour et à niveau, comprenant, notamment et non limitativement, l'achat et la construction des bâtiments, l'achat des terrains, des équipements et des accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, sont assumés par la Ville. Cela inclus aussi tous les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale comprenant, notamment et non limitativement, les salaires du personnel administratif, de la surveillance, le matériel informatique et technologique, les logiciels, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien, les *frais de fonction* et *dépenses* du juge, sous réserve de tout autre spécification ou ajustement prévu aux présentes.
- 4.2 La Ville assume le paiement des *honoraires* du juge municipal, incluant tous les frais, toute indemnité, contribution, etc. qui sont associés à chacune des séances dans le traitement des dossiers, en lien avec des contraventions émises par la **Sûreté du Québec**, sauf dans les cas suivants et aux conditions ci-dessous énoncées :

- si l'une de ces contraventions nécessite du temps de cour pour plus de la moitié d'une séance, en lien avec l'application d'un règlement municipal, où la municipalité impliquée;
- pour l'audition de dossier(s) émis par un service municipal
- pour l'audition de dossier(s) civil(s), en perception.

De ce qui précède, toute municipalité poursuivante se verra facturer tous les honoraires du juge associé au temps consacré pour l'audition de l'un ou l'autre de ces dossiers, en proportion des autres dossiers entendus lors de la séance ou encore, entièrement, si la séance n'a été tenue que pour ce ou ces dossiers. Tous les honoraires, incluant les frais, l'indemnité, la contribution, etc., facturables par le juge municipal le seront conformément au décret relatif aux conditions de travail, à la rémunération et avantages sociaux des juges municipaux, qui lui sont applicables pour chacune des séances.

- 4.3 Les honoraires du procureur qui a été mandaté par la Ville pour les questions d'ordre général ou préparation dans le traitement de constat d'infraction donné par la SQ sont à la charge de la Ville. Cela exclu un petit pourcentage de temps de cour pour la représentation lors de l'audition pour tout constat d'infraction donné par la Sûreté du Québec, au nom d'une partie, calculé sur le taux horaire précisé à la convention d'honoraire. Aussi, est exclu tout honoraire de tout procureur représentant toute municipalité dans un dossier concernant une plainte ou poursuite de l'un de ses services ou encore en perception civile. Le procureur de la Ville verra à facturer directement toute municipalité concernée, le cas échéant.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION ET AUTRES FRAIS

- 5.1 En contrepartie des services prévus aux présentes par la Ville, les Municipalités lui versent annuellement la contribution décrite à l'annexe A, jointe à ladite entente, sous réserve des modalités ci-dessous énoncées. Cette contribution est basée sur une répartition qui reflète, d'une part, les coûts réels associés au maintien minimal de la cour et de son personnel, en lien avec l'article 4, et d'autre part, un partage équitable de ces coûts en fonction du service utilisé par chacune

des municipalités, dans le traitement des constats émis en leur nom, basée sur une moyenne des trois (3) dernières années passées, sauf pour la M.R.C., où la contribution correspond à un montant forfaitaire entendu. Cette répartition est faite pour des périodes consécutives de trois (3) ans. Par exemple, en date de la signature de la présente entente, la répartition est planifiée pour une première période triennale, soit pour les années 2023, 2024 et 2025. Après, elle sera revue pour les trois années suivantes, ainsi de suite, et ce, toujours sur la base de nombre de constats émis pour les trois (3) dernières années précédentes.

- 5.2 À compter du 1^{er} janvier 2024, le montant de base, énoncé comme associé au « fonctionnement CM », concernant la « masse salariale », sera indexé, et ce, annuellement, au taux de majoration des salaires des employés de la Ville établi au mois d'octobre précédent, à moins d'une modification importante dans les salaires. La contribution de chacune des municipalités sera ajustée en conséquence suivant la répartition prévue, sous réserve des clauses ci-dessous. La contribution de la MRC fera l'objet de la même indexation annuelle.
- 5.3 À compter du 1^{er} janvier 2026, la Ville avise les parties si elle doit exceptionnellement réviser, pour l'année suivante, le montant de la contribution en lien avec une dépense importante ou coût important, non prévu, y étant associés et découlant de l'article 4.
- 5.4 Toute communication, modification ou ajustement en lien avec ce qui précède doit être communiqué aux parties, sur avis écrit, avant le 15 novembre, dans la mesure du possible, pour être en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 5.5 Tous les frais pénaux ou civils ou de perception, en lien avec les tarifs en vigueur, chargés par la cour, pour tout constat d'infraction, dossier ou toute procédure sont conservés par la Ville d'Alma, et ce, à l'exception des frais pour tout dossier pénal retiré.
- 5.6 Il est à préciser que toute signification d'une procédure introductive d'instance d'un constat d'infraction demeure aux frais de chacune des municipalités.
- 5.7 Les amendes perçues par la cour seront versées une fois ou deux l'an aux Municipalités parties à l'entente, soit à la mi-juin et/ou, après le 1^{er} février pour le 31 décembre de l'année précédente, afin que tous les revenus non distribués soient régularisés, déduction faite des frais ou honoraires chargés, conformément aux présentes.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

- 6.1 Une fois par année ou au besoin, une rencontre peut se tenir entre la Ville et les parties pour s'assurer du bon fonctionnement de la cour. À ce propos, la Ville ou l'une des parties peut en faire la demande.
- 6.2 Les parties et la Ville conviennent de communiquer entre elles par tout moyen technologique disponible, et ce, par l'entremise de leur direction générale et/ou par leur greffe, ainsi que par le greffe de la cour municipale, le cas échéant.

Tout avis écrit ou correspondance dans le cadre de l'application de la présente entente peut être transmis par tout moyen technologique ou encore par courrier ordinaire ou recommandé, selon le cas, à toute dernière adresse connue, sous

réserve des règles et exigences légales nécessaires à l'adoption ou modification d'un règlement ou de l'entente.

Pour ce faire, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, chapitre C-1.1, constitue une référence et toutes autres lois applicables.

ARTICLE 7 : ADHÉSION OU RETRAIT

7.1 Toute autre municipalité peut adhérer à l'entente à condition qu'elle en accepte les termes et conditions par règlement, approuvé conformément à la *Loi sur les cours municipales*, en le transmettant aux autres parties, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'au ministre de la Justice.

7.2 Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer à la condition qu'elle n'ait plus de causes pendantes devant la cour, conformément à la Loi ci-avant mentionnée.

La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la Ville d'Alma, en outre de sa contribution de l'année courante, un montant égal à 50 % de ladite contribution.

7.3. Par ailleurs, la présente entente devra être révisée s'il advient que la cour municipale voit sa juridiction étendue à d'autres champs de compétence.

7.4 Tout règlement ou modification à l'entente demeure conditionnel à son adoption par décret gouvernemental l'autorisant, le cas échéant. Le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

7.5 L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 8 : DISPOSITION

Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront conservés en entier par Ville d'Alma qui en a assumé l'entière charge.

Le passif relié aux immobilisations faites après la passation de l'entente sera entièrement à la charge de la Ville d'Alma.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^{ième} jour du mois de _____ 2023.

Michel Bergeron,
Maire

Hendrick M. Larouche
directeur général

AVIS DE MOTION

13 mars 2023

DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT

13 mars 2023

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE

3 avril 2023

53-04-23

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2023-04 AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LE CAMPING MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil désirent modifier la réglementation du Camping et marina Tchitogama;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
ET RÉSOLU

Que le règlement portant le numéro 2023-04, venant régler le camping municipal, soit et est adopté, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement qu'il suit, à savoir :

RÈGLEMENT NO 2023-04 AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LE CAMPING MUNICIPAL

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme ici et tout au long ré cité.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, tout autre règlement venant régir le camping à partir de son adoption.

ARTICLE 3

Enregistrement

- Les campeurs devront à leur arrivée, remplir un formulaire d'identification et d'inscription au poste d'accueil. Le prix de location est fixé selon le service utilisé.
- Tous les frais devront être acquittés en totalité à votre arrivée pour la clientèle non saisonnière.
- L'acompte de 25% demandé lors de réservation n'est pas remboursable.
- Les terrains et les chalets doivent être libérés à partir de 11H et l'arrivée se fait à partir de 15H.
- Les prix sont fixés pour quatre (4) personnes.

Environnement

- Il est strictement défendu de couper ou d'endommager les arbres de quelque façon que ce soit sur le site ou ailleurs pour améliorer sa visibilité ou pour toute autre raison, sous peine d'expulsion.
- Nul campeur ne peut modifier son site de camping, transporter ou ériger des constructions quelconques, ni entreprendre des travaux, sans l'autorisation du gestionnaire du camping pour recevoir l'obtention d'un certificat d'autorisation dûment signé.
- Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir propre en tout temps. À son départ, le campeur doit laisser le site dans le même état que lors de la prise de possession.

- Les ordures devront être déposées dans les poubelles prévues à cet effet.
- Le relâchement des eaux grises sur le sol est interdit. Veuillez vous informer au poste d'accueil pour une vidange.

Visiteurs

- Il est permis de recevoir des visiteurs, cependant des frais de 5.00\$ par personne, par nuit, seront exigés.
- Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement situé en haut de la montée qui mène au camping, y compris les véhicules tous terrains (VTT) et autres véhicules motorisés de tout ordre.

Animaux

- Les animaux domestiques sont admis sur le terrain, mais doivent être tenus en laisse, en tout temps.
- Ils sont interdits dans les lieux communautaires.
- Les propriétaires sont responsables des bris et excréments produits (qui doivent être ramassés immédiatement par le propriétaire de l'animal) ainsi que du bruit qui pourrait importuner les voisins.
- Il est interdit de laisser un chien seul dans une roulotte, un motorisé, une tente ou tout autre type d'hébergement en l'absence de ses propriétaires.

Circulation

- La vitesse maximum sur le terrain est de 5km/h.
- La circulation est interdite aux motocyclistes, aux véhicules tous terrains (VTT) et tous autres véhicules motorisés, sauf pour l'accès à votre emplacement.
- Aucun véhicule ne doit obstruer les chemins du camping.

Couvre-feu

- Le couvre-feu est à 23H du dimanche au jeudi et à minuit du jeudi au samedi inclusivement. En respectant les voisins, vous pouvez prolonger vos activités nocturnes.
- Le son de la musique doit être tenu à un volume adéquat, et ce, en tout temps. Le calme sur le terrain est de rigueur, aucun bruit ne sera toléré avant 9H et après 23H ou minuit (sauf lors d'évènements spéciaux autorisés par la Municipalité). Vous devez respecter l'autorité du personnel, sous peine d'expulsion.

Assurance

- Le locateur ne peut en aucun temps être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses invités, à cause d'un manque partiel d'électricité, d'une surcharge électrique, d'une chute d'arbre, de feu, de vol ou tout autre incident. Vous devez vous assurer pour la responsabilité civile. La Municipalité n'assume aucune responsabilité.

Aménagement

- Une seule table à pique-nique par terrain.
- Un campeur, tente, roulotte ou tente-roulotte par terrain. Il est interdit d'avoir deux tentes, campeurs, roulotte ou tente-roulotte sur un seul terrain. (Sauf sur autorisation).
- Une corde à linge peut être installée, par contre elle ne doit pas obstruer la vue des autres campeurs.

- Il est permis d'installer une seule remise et un seul abri moustiquaire ou cuisine d'été sera toléré par emplacement.
- Il est défendu de construire tout type de rallonge ou constructions, de manière à ce que le véhicule récréatif devienne permanent.
- Les remises doivent être sur l'emplacement loué par le saisonnier. Leur dimension est limitée à 8 pieds X 8 pieds. Elles doivent être recouvertes de matériaux neufs et en bon état, porte et fenêtre vers l'installation du locataire, remise préfabriquée. Installé à 30 centimètres de toute limite de terrain et du véhicule de camping.
- Auvents, galeries, gazebo de toile, patios et terrasses, une seule galerie de maximum 10 pieds profonds par la longueur du véhicule et un maximum d'un abri ou d'un auvent ou d'un gazebo.
- Le locateur se réserve le droit, en tout temps, de demander le retrait des ajouts si ceux-ci sont jugés de mauvais goût et qu'ils peuvent nuire à l'apparence et à la beauté des lieux.
- Appareils d'appoint au propane autorisé ou sur batterie du véhicule installés selon les normes, doivent être placés dans un gazebo ou une remise pour garder l'esthétique du site du locataire.
- Limite d'une demi-corde de bois pouvant être entreposée à l'arrière ou idéalement sous le véhicule de camping ou dans la remise.
- Aucun abri ou garage de toile ne sera toléré sur le site.
- Un seul réfrigérateur supplémentaire est autorisé par emplacement.
- L'ajout d'une laveuse et/ou sècheuse est strictement interdit.

Autres règlements

- Un seul véhicule est autorisé par terrain et doit être stationné sur son site. Votre VTT ou moto peut être stationné sur votre terrain. En aucun temps, un locataire ne pourra, régulièrement ou occasionnellement, occuper un autre terrain ou une partie de celui-ci.
- Aucun bateau ou autre embarcation ne sera toléré sur le site du camping.
- Il est interdit de fumer dans les blocs sanitaires et dans le bâtiment de la réception.
- La sobriété est de rigueur sur tout le site du camping.
- Les feux de camp sont autorisés selon l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU, affiché à l'accueil. Respecter l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert, lorsque prescrite. Le feu doit être de hauteur modérée et ne doit pas rester sans surveillance.
- Interdit de faire l'usage d'une chaufferette électrique à l'extérieur pour chauffer les terrasses ou gazebo. Seuls les systèmes de chauffage au gaz propane ou non électrique sont autorisés.

ARTICLE 4

RENOUVELLEMENT, CONTRAT, PAIEMENT, RÉSERVATION ET D'ANNULATION

Clientèle saisonnière et voyageur

- Lors d'une réservation, un acompte de 25% du tarif de location par site de camping loué est demandé.
- En cas, d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé.
- Tous les acomptes et paiements peuvent être payés par carte de crédit, de débit par chèque ou en argent comptant.

- Les réservations peuvent être faites par téléphone, en personne ou sur internet dans le cas des réservations par téléphone, le locataire doit posséder une carte de crédit.
- La saison débute le 15 mai et se termine le 13 septembre.
- Avant le 15 juin, les services d'eau, d'égouts peuvent ne pas être disponibles sauf si les conditions le permettent.
- À partir de la date de fermeture, les services d'eau et d'électricité ne seront plus disponibles.
- Le locataire d'un emplacement saisonnier de camping et de marina pour la saison doit signer un contrat.
- Pour le locataire saisonnier de camping et/ou de la marina les emplacements réservés pour la saison doivent être payés en totalité, au plus tard le 15 juin de l'année en cours, sinon vous pourriez vous faire refuser l'accès au terrain. En cas de solde impayé à la date ci-haut mentionnée, le contrat sera considéré comme annulé et vous pourriez vous voir expulsé.
- Le terrain de camping ne pourra être tenu responsable des équipements abandonnés sur le site. Si un équipement demeure sur un emplacement après l'échéance du contrat, des frais quotidiens d'entreposage seront facturés au propriétaire de l'équipement.
- L'emplacement est louable de saison en saison. Tout locataire désirant réserver pour l'année suivante a l'obligation de signer un contrat et de régler le paiement du dépôt de réservation qui est de 25% de la facture, et ce avant le 15 août de la saison régulière. Si le locataire ne réserve pas pour la saison suivante, il devra libérer son site avant la fin de la saison régulière, soit avant le 15 septembre.
- Le dépôt de réservation n'est pas remboursable.
- Il est interdit de sous-louer un site ou une parcelle, une roulotte ou toute unité de camping. Une roulotte vendue ne donne aucun droit à l'acheteur de conserver un site. Seule la Municipalité de Lamarche peut faire l'attribution de terrain de camping. La priorité est accordée à la liste d'attente.
- Le locataire qui ne désire pas renouveler son bail doit en aviser la Municipalité, le plus rapidement possible, libérer le terrain loué et remettre les lieux en état à terme. À défaut de libérer les lieux dans le délai demandé, la Municipalité pourra tenter les procédures en éviction à la charge du locataire et sans recours du locataire.
- La vente d'équipement située sur un terrain de camping ne permet pas au nouvel acheteur de s'approprier cet emplacement.
- Aucun chèque postdaté ne sera accepté.
- À noter qu'en cas d'annulation du contrat, ni l'acompte ni les versements déjà payés ne seront remboursés.

Clientèle de groupe

- Une personne doit être désignée comme responsable du groupe. Le locateur demande les renseignements utiles à cette personne pour faire la réservation.
- Le responsable doit signer le contrat de location pour le groupe.
- Lors de réservation, un acompte équivalent à 25% du tarif établi doit être payé.
- En cas d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé.

- Tous les acomptes et les paiements peuvent être payés par carte de crédit, de débit, par chèque ou en argent comptant.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, en personne ou par internet.
- Tous les locataires du groupe sont tenus de s'enregistrer au poste d'accueil et d'acquitter la balance de leur solde dès leur arrivée au camping.

ARTICLE 5

Le locateur ne se tient pas responsable des variations du niveau d'eau du Lac Tchitogama, que Rio Tinto Alcan effectue régulièrement.

Le locateur ne se tient pas responsable du retard d'installation des quais à la marina ainsi qu'à la rampe de mise à l'eau lorsqu'il est occasionné par lesdites variations du niveau d'eau. Les quais seront installés dès que le niveau de l'eau sera convenable.

ARTICLE 6

Les tarifs seront déterminés par résolution du conseil pour ce qui est des locations et du dépôt de réservation.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent règlement rend le locataire passible d'une amende pouvant varier de 20\$ à 100\$ ou plus et possibilité d'expulsion du site. Tout locataire en position d'infraction à l'un ou l'autre des articles du présent règlement se verra informer verbalement. Si récidive, un avertissement écrit lui sera acheminé par la suite si nécessaire, l'amende prévue s'appliquera.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion le : 13 mars 2023

Présentation du projet de règlement : 13 mars 2023

Adopté le : 3 avril 2023

54-04-23

5.3 DÉMISSION DE LA CONSEILLÈRE AU POSTE NUMÉRO 4, MME LILI CÔTÉ

CONSIDÉRANT la réception de la lettre de démission de madame Lili Côté, conseillère au poste numéro 4, datée du 15 mars 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

QUE le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil la lettre de démission de madame Lili Côté pour informer le conseil que la date de fin du mandat était le 15 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

55-04-23 5.4 AVIS DE VACANCES AU POSTE DE CONSEILLER NUMÉRO 4

CONSIDÉRANT QUE le mandat de la conseillère numéro 4 a pris fin suite à sa lettre de démission qui était datée du 15 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le 3 avril 2023, le directeur général a déposé au conseil la lettre de démission de madame Lili Côté pour informer le conseil que la date de fin du mandat était le 15 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE la vacance au poste de conseiller numéro 4 a été constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT QUE le poste de conseiller numéro 4 doit être comblé par une élection partielle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

QUE le directeur général et greffier-trésorier avise le conseil, conformément à l'article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la vacance au poste de conseiller numéro 4 de la Municipalité de Lamarche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 OUVERTURE DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Le président d'élection, M. Hendrick M. Larouche avise que le processus électoral est débuté pour le poste de conseiller #4.

Le scrutin se tiendra le 4 juin 2023. Le vote par anticipation sera le 28 mai 2023.

La période de réception des déclarations de candidature se déroulera du 21 avril 2023 jusqu'au 5 mai 2023 à 16h30.

56-04-23 5.6 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE L'ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été demandées pour l'achat d'une enseigne électronique lumineuse;

CONSIDÉRANT que les compagnies : Lettrage Flash et Enseigne Sainte-Marie ont répondu notre demande;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal achète de la compagnie Lettrage Flash une enseigne électronique lumineuse aux LEDS, qui convient mieux à nos besoins de pérennité et qui est garantie 5 ans, au coût de 36 000\$ plus les taxes.

Que le conseil municipal autorise le paiement d'un acompte de 9 000\$ comme dépôt.

Que le conseil municipal autorise le paiement final de la facture, lors de la réception de l'enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

57-04-23 5.7 INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter des caméras de surveillance à nos installations;

CONSIDÉRANT la réception de prix de deux entreprises : Perron Télécom et Sécuor;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

Que le conseil accepte les tarifs de l'entreprise Perron Télécom.

Que le conseil autorise le directeur général à ajouter des caméras de surveillances, selon nos besoins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58-04-23 5.8 OUVERTURE DE POSTES D'UN·E RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS ET D'UN POSTE DE CONCIERGE

CONSIDÉRANT le départ du préposé aux travaux publics en date du 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder, dans les meilleurs délais, à l'ouverture du poste de responsable des travaux publics;

CONSIDÉRANT que suite aux analyses, il y a lieu de faire l'ouverture du poste de concierge;

CONSIDÉRANT qu'un comité de ressources humaines est en place;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

Que le conseil municipal entérine l'ouverture des postes de responsable des travaux publics et de concierge.

Que le conseil approuve les appels de candidatures pour parution dans les médias.

Que les recommandations du comité des ressources humaines soient soumises au conseil lors d'une séance ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58-04-23 5.9 AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA FABRIQUE DE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Fabrique Notre-Dame-du-Rosaire;

CONSIDÉRANT que la volonté du conseil est de contribuer à la transition de l'Église;

CONSIDÉRANT que le conseil désire maintenir les activités courant de la Fabrique;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

Que le conseil municipal accorde une aide financière de 5000\$ à la Fabrique Notre-Dame-du-Rosaire.

APPUYÉ À L'UNANIMITÉ

59-04-23 5.10 BALAYAGE DES RUES

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Nutrite Belle Pelouse au montant de 4 367.75\$, plus les taxes;

CONSIDÉRANT QUE le balayage sera effectué sur les trottoirs, le stationnement de l'Hôtel de Ville, la rue Principale, le chemin de la Montagne, la rue des Îles, la rue Fortin, rue Bellevue, rue du Plateau, rue Morel, rang Caron jusqu'au numéro civique 21, le stationnement face à l'église jusqu'à l'école, l'entrée entre le bureau municipal et l'école;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

QUE le conseil accepte la soumission, de l'entreprise Nutrite Belle Pelouse au montant de 4 367.75\$ plus les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

60-04-23 5.11 CLUB QUAD SAGUENAY – DEMANDE D'APPUI COMMANDITAIRE

CONSIDÉRANT la demande d'appui commanditaire du Club Quad Saguenay pour la production de 2000 cartes de sentier pour l'édition 2023-2025;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU

Que le conseil accepte de faire l'achat d'un espace publicitaire simple au montant de 195\$, taxe en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

61-04-23 5.12 CAMPAGNE DE FINANCEMENT MAMUHITUNANU (GRPN) 2023

CONSIDÉRANT la demande d'appui financier pour l'édition 2023 du *Grand rassemblement des Premières Nations*;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

Que le conseil accorde un montant de 200 \$ pour le Grand rassemblement des Premières Nations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.RAPPORT

6.1. Rapport du maire

7.AFFAIRES NOUVELLES

62-04-23 7.1 ACCEPTATION DES NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS ET EMPLACEMENTS DES RUES

CONSIDÉRANT les nouveaux développements de monsieur Rodrigue Lachance et de monsieur Martial Lessard longeant le chemin de la Montagne;

CONSIDÉRANT les plans indiquant les nouvelles rues projetées proposés et présentés au conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

Que le conseil municipal accepte l'emplacement des rues tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

63-04-23 7.2 VÉRIFICATION ANNUELLE DE L'EXACTITUDE DE MESURE DES DÉBITMÈTRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a l'obligation annuellement de faire exécuter une vérification de l'exactitude de mesure par méthode ultrasonique des débitmètres, eau potable et eaux usées, conformément aux demandes du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QU'elle a l'obligation d'obtenir un rapport correspondant aux critères demandés pour les débitmètres et d'avoir en sa possession un certificat de conformité de l'étalonnage des systèmes de transmission des résultats;

COSNIDÉRANT la soumission # ND07 de SéCal Instruments Inc. au coût de 1 744.55\$;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
ET RÉSOLU

D'accepter la soumission de Sécal Instruments Inc. pour faire la vérification annuelle de nos débitmètres totalisant 1 744.55\$, plus les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h25 et se termine à 20h32

64-04-23 9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée. Il est 20h33

Nous soussignés, monsieur Michel Bergeron, maire à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Monsieur Michel Bergeron, maire

M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier